

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 247.**

Loi concernant une certaine convention commerciale entre  
Sa Majesté et le Roi des Belges.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de  
la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de  
la convention avec la Belgique, 1924.*

Convention  
approuvée.

**2.** Est par la présente loi approuvée la convention du **5**  
troisième jour de juillet, mil neuf cent vingt-quatre, conclue  
à Ottawa par les plénipotentiaires nommés par Sa Majesté  
et par Sa Majesté le Roi des Belges, agissant tant en son  
nom qu'au nom de Son Altesse Royale la Grande Duchesse  
de Luxembourg, copie de laquelle est énoncée à l'Annexe **10**  
de la présente loi.

Extension  
des avan-  
tages à  
l'Union  
Economique  
Belgo-  
Luxem-  
bourgeoise.

**3.** Après que ladite convention est devenue exécutoire  
et autant qu'elle demeure exécutoire, les articles de pro-  
duction ou de fabrication du territoire de l'Union Econo-  
mique Belgo-Luxembourgeoise ou des colonies ou posses- **15**  
sions de la Belgique ou d'un territoire dont la Belgique  
est mandataire sous l'empire du pacte de la Société des  
Nations, importés au Canada seront admis au Canada aux  
conditions les plus favorables accordées à une puissance **20**  
étrangère.

Décrets  
autorisés.

**4.** Le Gouverneur en conseil peut édicter les arrêtés  
et règlements jugés nécessaires à l'exécution des dispositions  
et de l'esprit de la présente loi et de ladite convention.

Lois  
incompa-  
tibles sont  
suspendues.

**5.** L'application de toutes lois incompatibles avec  
l'exécution pleine et entière des dispositions de ladite **25**  
convention et de la présente loi, doit, à toute époque, être  
suspendue dans la mesure de cette incompatibilité.